

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition contre la reconnaissance de l'Islam en tant que communauté religieuse d'intérêt public

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mmes Aline Dupontet, Isabelle Freymond (qui remplace Filip Uffer), et de MM. Pierre Guignard, Pierre-André Pernoud, Olivier Epars, Philippe Germain, Daniel Ruch, Hans-Rudolph Kappeler, Daniel Trolliet, Serge Melly. Elle a siégé en date du 3 décembre 2015 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. M. Filip Uffer était excusé.

M. Cédric Aeschlimann et Mme Sylvie Chassot, Secrétaires de commission parlementaire, sont remerciés pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : M. Michel Dupont, M. Raphaël Henry.

Représentant de l'Etat : DIS/Délégué aux affaires religieuses, M. Eric Golaz, délégué aux affaires religieuses.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

La pétition demande à ce que l'Islam ne soit pas reconnue comme communauté religieuse d'intérêt public. Selon les motifs avancés, les pétitionnaires considèrent que "l'Islam n'est pas une religion selon l'acceptation courante, à savoir avec la promotion du salut des âmes, mais entend également organiser la société civile selon ses règles, ce qui est incompatible avec notre ordre constitutionnel et nos traditions".

La pétition est munie de 40 signatures et a été lancée par plusieurs membres du parti "Démocrates suisses".

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Le pétitionnaire estime que l'Islam n'est pas une religion selon l'acceptation courante, à savoir la promotion du salut des âmes, car il entend aussi organiser la société civile selon ses règles, en l'occurrence celles de la Charia. Il ajoute que l'Islam ne fait pas de distinction entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel.

Le pétitionnaire expose ensuite 4 facteurs qui, selon lui, prouvent que l'Islam doit être pris au sérieux :

- réislamisation du monde arabe ;
- rejet de la société occidentale ;
- augmentation du nombre de musulmans ;
- moyens financiers grâce au pétrole.

Enfin le pétitionnaire démontre que selon lui l'Islam est incompatible avec nos traditions principalement à cause de la non-reconnaissance d'autres religions et de l'ordre constitutionnel suisse.

Pour les pétitionnaires, la reconnaissance officielle de l'Islam signerait "le début d'un engrenage qui ne verrait pas de retour en arrière possible".

Les commissaires posent un certain nombre de questions. La première concerne les raisons du dépôt de cette pétition puisque la question de la reconnaissance de l'Islam ne s'est pas posée dans le canton de Vaud. Les pétitionnaires répondent que "la lutte contre l'islamisme figure au programme du Parti des démocrates suisses".

La seconde question s'intéresse aux solutions pour permettre la bonne cohabitation entre musulmans et chrétiens sur notre territoire. A quoi il est répondu qu'il s'agira d'être vigilant au sein des commissions d'intégration, d'étudier avec minutie le degré d'intégration des requérants, de restreindre les naturalisations des musulmans, ainsi que de ne pas octroyer le droit de vote aux étrangers. Finalement, il est demandé si les récents événements dramatiques ont motivé le dépôt de cette pétition. Les pétitionnaires disent qu'elle a été déposée comme outil de travail pour permettre aux politiciens d'agir en amont de la décision de l'Etat et en adéquation avec les volontés de la population. Il s'agit d'envoyer un signal clair aux autorités en leur permettant de prendre la bonne décision le moment venu.

5. AUDITION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Monsieur Golaz explique que cette pétition entre dans le domaine de l'application de la Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses adoptées en 2007 (LRCR), elle-même reflet de la Constitution vaudoise (Cst.VD). Le délégué aux affaires religieuses lève d'emblée une ambiguïté de la pétition en rappelant que la Cst.VD permet la reconnaissance, sur la base de deux critères, non pas de *religions* (comme le sous-entend la pétition dans son texte) mais bien de *communautés* religieuses. Le canton, par la voie du Conseil d'Etat ou de son parlement, ne devra ainsi jamais se déterminer sur la légitimité ou sur le système de valeurs de telle ou telle religion, mais bien sur la reconnaissance de l'intérêt public d'une communauté installée depuis longtemps dans le canton et qui y joue un rôle en vertu des deux critères de reconnaissance posés dans la Cst.VD. En l'espèce, le délégué aux affaires religieuses confirme que des contacts ont été pris par l'Union vaudoise des associations musulmanes (UVAM) et par la Mosquée de Lausanne afin d'obtenir des précisions quant aux conditions posées dans la LRCR et dans son règlement d'application (RLRCR) pour la reconnaissance officielle de leur communauté. L'UVAM n'a pas pris de décision formelle et il n'a pas de nouvelles de la Mosquée de Lausanne ; aucune demande officielle n'a donc été enregistrée de la part d'une communauté musulmane de la place pour le moment.

Suite à une question d'un commissaire, M. Golaz détaille la procédure de reconnaissance: la communauté religieuse en question doit annoncer son intérêt à être reconnue d'utilité publique. Le département prépare alors une déclaration liminaire arrêtée par le Conseil d'Etat et individualisée en fonction des caractéristiques de la communauté religieuse dont il est question. Ce n'est que lorsque la communauté a signé la déclaration liminaire que la demande de reconnaissance est formellement déposée. A partir de là, l'examen de reconnaissance s'étend en principe sur 5 ans (RLRCR). Cette tâche incombe au département ; elle peut être déléguée à la Commission consultative en matière religieuse. Le département présente in fine son projet de décision au Conseil d'Etat qui le valide (ou pas). Est ensuite soumis au Grand Conseil le projet de loi (en cas de posture favorable du Conseil d'Etat à la reconnaissance) ou le projet de décret (dans le cas contraire). La décision du Grand Conseil est soumise au référendum facultatif.

Plusieurs autres questions arrivent; comment l'administration pourra juger de la durée minimale de l'établissement de la communauté dans le canton demandée dans le règlement à l'article 9. Il est répondu que la communauté doit prouver sa présence par des actes juridiques comme les statuts de leur association ou un bail par exemple. Une commissaire s'étonne que le canton n'ait jamais à se prononcer sur la légitimité ou le système de valeurs de telle ou telle religion. Le représentant de l'Etat met l'accent sur la distinction entre une religion et sa pratique dans le cadre d'une société donnée. L'enjeu de la procédure de reconnaissance d'une communauté est de faire en sorte que sa présence ne soit et ne devienne une difficulté pour l'ensemble de la société. M. Golaz informe qu'aucune autre communauté musulmane ne pourrait prétendre à la reconnaissance à ce jour selon les conditions définies, principalement sur la durée de sa présence sur le territoire. Il rappelle par ailleurs que la loi et le règlement posent d'autres conditions étudiées lors de la demande notamment que les responsables

laïques et religieux d'une communauté doivent parler français, ils doivent connaître les grands principes constitutionnels en matière de liberté publique, de droits humains et d'égalité des sexes. Le respect des 19 conditions légales et réglementaires est contrôlé dans les 5 ans par le département lorsqu'une demande est déposée. Ces conditions doivent être respectées dans la durée et pas uniquement au moment de la reconnaissance.

Finalement, il donne l'information que seules les deux églises reconnues de droit public bénéficient d'une aide de l'Etat (CHF 61 millions). M. Golaz confirme que la communauté israélite est reconnue d'intérêt public. Elle touche CHF 134'000.- en vertu de sa participation commune avec les deux autres églises reconnues à diverses activités. Enfin, il informe les commissaires sur les démarches de reconnaissance actuellement en cours. La communauté anglicane et la Fédération évangélique préparent un dépôt de demande. Les orthodoxes ont quant à eux déclaré leur intérêt à la reconnaissance. De même, il amène des informations sur les pratiques dans les autres cantons. Seul le canton de Bâle Ville connaît un système qui encourage la reconnaissance d'autres communautés religieuses. Mais dans une organisation moins stricte que dans le canton de Vaud.

6. DELIBERATIONS

Un commissaire estime que cette pétition est inopportune car elle procède par anticipation d'une part, et d'autre part, car elle confond la religion et la communauté religieuse. De plus, les lourdes contraintes imposées dans la loi et le règlement pour une reconnaissance constituent un garde-fou suffisant. Ces propos sont appuyés par plusieurs commissaires, en relevant qu'aucune demande n'a été formellement déposée. Certainement, les responsables des communautés religieuses sont conscients des enjeux d'une reconnaissance qui implique notamment un débat sur la place publique. De plus, un commissaire considère qu'il est simplement inutile de renvoyer cette pétition au Conseil d'Etat car les autorités disposent de tous les outils nécessaires à un examen scrupuleux de l'opportunité, ou non, de reconnaître une communauté religieuse. Finalement, un commissaire pose la question même de la compatibilité entre cette pétition et la Constitution qui précise qu'il est interdit de stigmatiser quelqu'un sur la base de ses croyances.

Un autre commissaire regrette les termes utilisés par la pétition, mais n'est pas étonné car elle émane d'un petit parti d'extrême droite. Par contre, il insiste sur le fait qu'on ne peut pas ignorer la problématique de la cohabitation avec les personnes de confession musulmane. Il est appuyé dans ses propos par un autre commissaire estimant que "ces personnes ne pourront pas s'adapter à notre culture". Finalement, un commissaire est troublé par le fait que les communautés musulmanes s'intéressent à une reconnaissance alors que, dans les faits, leur pratique correspond peu aux conditions fixées par la loi et le règlement.

En point d'interrogation en fin des délibérations, un commissaire s'interroge sur la question d'une séparation totale entre l'Eglise et l'Etat.

7. VOTE

Classement de la pétition

Par 7 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Morges, le 12 février 2016.

La rapportrice :
(Signé) Aline Dupontet